

Décision n° 47 /ARS/2022

Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, accordée à l'AURAR pour le site de Salazie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** la décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015, accordant à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à La Réunion (AURAR) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur la commune de Salazie ;
- VU** le courrier de l'ARS La Réunion référencé « n°149/ARS/DRGOS/2022 - RAR n° 2C 168 324 4307 6 » du 25 mai 2022 ;
- VU** le courrier de l'AURAR référencé « MRWFH/MLC/05/2022 – RAR n°2C 154 382 1342 7 » du 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'autorisation accordée par décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée ;

CONSIDERANT la mise en œuvre de cette autorisation à compter du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6122-11 du code de la santé publique, qui précise que « la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation »,

CONSIDERANT que l'article L6122-11 du CSP précise également que cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L6122-9 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARS La Réunion du 25 mai 2022 susvisé, demandant à l'AURAR de lui adresser sous huit jours, à compter de la réception dudit courrier, tous les éléments utiles permettant d'attester d'une exploitation de l'activité d'hémodialyse en unité d'autodialyse sur la commune de Salazie ;

CONSIDERANT que par courrier du 30 mai 2022 susvisé, réceptionné par l'ARS le 02 juin 2022, l'AURAR confirme que l'UAD de Salazie n'est plus en activité depuis plus de 6 mois, et précise qu'elle a été contrainte de fermer la structure faute de patientèle ;

CONSIDERANT en conséquence, et conformément aux dispositions l'article L6122-11 du CSP, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est fondé à prononcer la caducité de l'autorisation susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, accordée par décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée à l'AURAR (SIREN : 330 842 576 - FINESS juridique : 97 046 359 2), pour le site de Salazie (FINESS Etablissement : 97 041 016 3) est caduque à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis le 07 juin 2022

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard COTELLON